

Tristan Howey

Prenez avis que Charles Lauzon, dont l'adresse du domicile est le 560, rue de la Canadienne, Saint-Faustin-Lac-Carré, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Tristan Howey, né le 10 juillet 1998 à Sainte-Agathe et fils de Michelle Howey.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Tristan Howey dans l'acte de naissance de ce dernier et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Lauzon.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Saint-Faustin-Lac-Carré

24767-24-2

CHARLES LAUZON

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales

Municipalité de Beaux-Rivages– Lac-des-Écorces–Val-Barrette

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, donne avis qu'il a approuvé en date du 21 mai 2003, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de Beaux-Rivages–Lac-des-Écorces–Val-Barrette pour lui donner le nom de « Municipalité de Lac-des-Écorces » située sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,
JEAN-MARC FOURNIER*

8702

La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec Programme

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), que le 23 mai 2003, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme de financement de l'agriculture annexées au présent avis.

L'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 12.2 de ce programme a été fixée au 1^{er} juin 2003.

Québec, le 9 juin 2003

*La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, avocate*

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE

— Modifications

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

1. L'article 6 du Programme de financement de l'agriculture est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Peut également être considérée comme une entreprise agricole admissible à un prêt accordé en vertu du présent programme, une compagnie dont les intérêts sont détenus à 100 % par une ou des personnes physiques qui répondent aux critères d'âge, domicile, citoyenneté ou résidence prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa et qui font de l'agriculture dans l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle la compagnie acquiert au moins 20 % des intérêts ou toute tranche additionnelle au 20 % déjà détenu, qui a son siège et principal établissement au Québec et répond aux conditions prévues aux paragraphes 4^o à 8^o du premier alinéa et aux autres conditions du présent programme. Le prêt ainsi accordé doit servir exclusivement à l'acquisition de ces intérêts et, à partir du moment où cette compagnie détient au moins 20 % de ces intérêts, à l'acquisition de toute autre action de l'entreprise agricole. » ;

2. L'article 12.2 de ce programme est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa du présent article, lorsque durant un mois civil l'écart entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de 5 ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à 5 ans, selon le taux générique publié par la firme Bloomberg L.P., est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt hypothécaire prévue au premier alinéa est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période. Les réductions sont rétablies le mois suivant une période de trois mois consécutifs pendant laquelle l'écart susmentionné est égal ou supérieur à 1,75 %. Lorsque le taux d'intérêt d'un prêt est déterminé, il demeure applicable pendant le terme choisi par l'emprunteur. ».

8704